



Arrêt

n° 351 094 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T.A. NGUYEN *loco* M. DE BUISSERET, avocates

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1970 dans la région de Conakry (Siguiri). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et apolitique. Vous résidiez à Conakry (Quartier Yimbayah Tannerie) depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

En 1990, vous épousez Sidiki [T.] avec lequel vous avez six enfants, tous décédés sauf Ibrahim Kalil [T.] qui vit en Belgique. En 2008, Sidiki [T.] décède.

Au mois de décembre 2010, vous épousez religieusement Bangali [C.] en secondes noces. De cette union naissent deux enfants : Hawa [C.] (née en 2011) et Famory [C.] (né en 2012). À partir de 2020, vous commencez à rencontrer des problèmes avec votre époux qui vous maltraite.

En 2022, à l'initiative de votre neveu maternel, Mohammed Un Traoré, qui a appris que vous aviez des problèmes conjugaux, vous entamez des démarches pour obtenir un passeport guinéen et un visa pour le Canada. Au mois d'août 2023, vous quittez légalement la Guinée pour rejoindre la ville de Montréal, où réside votre neveu et son épouse, Aminata [S.]. Il vous demande d'aider son épouse qui est enceinte et souffre d'un cancer du sein.

En janvier 2024, vous recevez un message vous apprenant que votre époux est malade. Vous décidez de rentrer à Conakry. Le 21 janvier 2024, votre mari décède. Sept jours plus tard, lors d'une cérémonie d'offrande faites au défunt, votre belle-sœur vous demande de réfléchir à un éventuel mariage avec le grand-frère de votre défunt mari, Moussa [C.], afin qu'il puisse mettre la main sur son héritage. Vous écarterez tout de suite et catégoriquement cette idée. Après 40 jours et la fin de la période de deuil, lors d'une cérémonie de partage des biens du défunt, on vous demande où sont les papiers de la parcelle. Vous dites ne pas les avoir et votre maison est alors fouillée. Depuis ce jour, votre belle-famille commence à vous ignorer. Vous tombez malade. Après avoir visité plusieurs hôpitaux qui n'arrivaient pas à vous diagnostiquer correctement, vous décidez de faire appel à la médecine traditionnelle.

En juin 2025, n'arrivant pas à être soignée en Guinée, vous partez en Sierra Leone en juin 2025. Vous rencontrez des guérisseurs traditionnels locaux qui arrivent à vous soigner et à la fin du mois de juillet 2025, vous rentrez en Guinée.

À votre retour, votre beau-frère, Moussa [C.], vous demande de lui donner les documents de propriété de la parcelle de votre mari. Vous dites ne pas les posséder. Il vous gifle et vous menace de mort. Les voisins interviennent et vous expliquent que vous devez porter plainte à la suite de ses menaces. Vous vous rendez à la gendarmerie du quartier pour porter plainte, mais votre plainte reste sans suite bien que vous soyez retournée à deux reprises à la gendarmerie. Depuis ces faits, Moussa [C.] et ses enfants vous insultent et vous frappent constamment. Vous mettez au courant votre neveu de cette situation qui vous demande alors de le rejoindre au Canada et qu'il vous paiera le billet. C'est ainsi que vous quittez légalement la Guinée pour le Canada en décembre 2025, muni de votre passeport et d'un visa, pour retourner auprès de votre neveu. Avant de partir, vous confiez vos deux enfants à un voisin, Famory [T.], un ami très proche de votre défunt époux avec qui vous avez fait les démarches pour mettre la parcelle disputée de votre mari au nom de vos enfants. Vous lui confiez également Mariama [C.], l'enfant de votre mari issue d'un précédent mariage. À Montréal, vous vous occupez des tâches ménagères, du nouveau-né et de sa mère malade.

Le 2 juin 2026, vous quittez le Canada pour rentrer à Conakry. En transit à l'aéroport de Bruxelles National, vous détruisez votre passeport avant de vous présenter à la police des frontières. Vous exprimez votre souhait d'introduire une demande de protection internationale en Belgique où vit votre fils, Ibrahim Kalil [T.], et son épouse, Fatoumata Yari [S.]. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de suivi psychologique et un document délivré en Belgique indiquant votre état de santé général.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 02 juin 2026. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 »

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous n'aviez pas répondu aux questions de l'Office des étrangers quand ceux-ci sont venus récolter vos déclarations afin de compléter votre dossier administratif et le questionnaire du CGRA, arguant qu'il n'était pas possible pour vous de répondre en français et que vous vouliez désormais être entendue dans la langue mandenya, langue pour laquelle l'Office des étrangers ne disposait pas d'interprète. Relevons

également que vous avez fait part de problèmes d'audition (voir pièces versées au dossier administratif). Afin d'y répondre adéquatement, une interprète maîtrisant plusieurs langues parlées en Guinée vous a été assignée. En début d'entretien, il vous a été demandé en quelle langue vous alliez vous exprimer avec votre interprète, ce à quoi vous avez répondu « malinké » car vous étiez d'origine malinké par vos deux parents. Vous avez également précisé que vous parliez également bien le soussou, car votre époux était soussou (NEP, p. 14). En outre, concernant vos problèmes d'audition, vous avez expliqué entendre très bien votre interprète (NEP, p. 3). De plus, afin que vous soyez dans les meilleures conditions pour comprendre les questions qui vous étaient posées, votre interprète s'est exprimée tant en malinké, qu'en soussou (NEP, pp. 19, 26). Tout au long de votre entretien vous avez répété comprendre les questions qui vous ont été posées, ce que vous avez encore répété lorsque l'Officier de protection vous a également posé la question à plusieurs reprises et, en fin d'entretien, vous avez également encore confirmé avoir compris tout ce que vous avait traduit l'interprète (NEP, p. 27). Quant au problème dont vous souffrez aux pieds (farde « Documents », Doc. 4 : lettre du service médical), vous avez été invitée à prévenir tout de suite l'officier de protection au cas où vous vous sentiriez mal à l'aise afin de faire une pause (NEP, p. 3). À la fin de votre entretien, vous avez expliqué que cela s'est bien passé (NEP, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que le grand frère de votre défunt mari, Moussa [C.], et ses cinq enfants vous jettent un sort et qu'ils vous frappent comme ils l'ont fait pour accaparer une parcelle qui vous a été offerte par votre défunt époux. Vous dites également craindre que votre statut de veuve dans la société guinéenne vous expose à de nombreuses discriminations. (NEP, p. 6).

Les craintes sur lesquelles repose votre demande de protection internationale ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de relever, que concernant l'ensemble des faits dont vous avez fait part dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, l'inconsistance de vos propos concernant les atteintes graves dont vous dites avoir été la victime et leur incohérence relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous n'avez pas satisfait à votre obligation de collaboration, élément sapant déjà sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez tous les documents à votre disposition concernant notamment les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale, votre âge, votre passé (y compris celui des membres de votre famille et d'autres parents), votre identité, votre nationalité, les pays et les lieux où vous avez résidé, vos demandes antérieures de protection internationale, votre itinéraire et vos documents de voyage (article 4, § 2 du règlement (UE) 2024/1347).

- Lors de votre interpellation par la police des frontières, vous avez détruit votre passeport (voir pièce versée au dossier administratif, « Grensverslag », point 4). Quant à la raison de ce geste, votre explication ne peut suffire à convaincre le CGRA, à savoir votre crainte d'être rapatriée (NEP, p. 9).

- Vous étiez en possession de deux cartes d'identité avec une photo de vous mais avec une identité différente : une carte biométrique émise le 25.09.2025 au nom de Hawa [K.], née le [...] 1970, et la copie d'une carte d'identité au nom de Mariama [T.], née le [...] 1972 (voir pièces versées au dossier administratif et farde « Documents », Doc. 1 et 2). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous niez d'abord les faits avant de revenir sur vos déclarations en expliquant que c'était la carte d'identité de votre fille aînée qui est décédée. Confrontée au fait que vous êtes née en 1970 et « votre fille » en 1972, rendant votre explication totalement invraisemblable, tout ce que vous êtes en mesure de répondre, c'est que vous n'avez pas accouchée de votre fille à l'âge de deux ans, ce qui ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante.

- Lors de votre arrivée sur le territoire, vous vous êtes exprimée en français pour vous faire comprendre par la police des frontières, tout comme il a été constaté que vous vous exprimiez en français dans le centre

où vous êtes maintenue. Or, lorsqu'il vous a été demandé de répondre aux questions de l'Office des étrangers afin de créer votre dossier administratif, vous dites désormais qu'il ne vous est plus possible de vous exprimer en français et demandez dès lors d'être entendue en langue mandenya, que c'est là la seule langue ou dialecte que vous maîtrisiez et langue pour laquelle l'Office des étrangers ne disposaient pas d'interprète (voir pièces versées au dossier administratif, courriel du 9 juin 2026). Ce n'est que lors de votre entretien personnel que vous concédez finalement maîtriser les langues malinké et soussou (NEP, pp. 2, 14).

Quand bien même votre mari serait décédé et qu'il vous aurait légué une parcelle que vous auriez mise au nom de vos enfants en faisant différentes démarches auprès du ministère de l'habitat (NEP, p. 24), vous n'êtes pas parvenue à convaincre que vous courriez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

- Vos déclarations à votre arrivée sur le territoire belge et lors de votre entretien personnel sont fluctuantes. Devant la police des frontières vous avez allégué craindre un mariage forcé en raison d'un conflit foncier lié au décès de votre époux (voir pièce versée au dossier administratif, « Grensverlag », point 7). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez d'abord que tous vos problèmes sont liés au fait que votre beau-frère veut vous épouser pour s'accaparer la parcelle (NEP, p. 7), pour enfin finalement affirmer ne craindre aucun mariage dès lors que la parcelle a été mise aux noms de vos enfants et que votre beau-frère est au courant (NEP, p. 24).

- Vous n'apportez aucun commencement de preuve que vous auriez subies des atteintes graves ou que vous auriez fait appel à la protection de vos autorités pour régler ce conflit intrafamilial.

- Vos déclarations concernant les très nombreuses maltraitances subies, entre juillet 2025 et votre départ du pays en décembre 2025, au domicile de votre belle-famille ne sont pas crédibles, en raison de déclarations imprécises, largement inconsistantes, voire laconiques, sans réel sentiment de vécu (NEP, 25-27).

- Il est incohérent que votre beau-frère et ses enfants commencent à vous brutaliser violemment, de manière très fréquente seulement à votre retour de Sierra Leone, plus d'un an et demi après le décès de votre mari (NEP, p. 21). • Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés en Guinée (NEP, p. 7).

À la fin de votre entretien, vous affirmez désormais également avoir des craintes en raison de votre statut de veuve. Or, ce sont là des craintes hypothétiques et infondées.

- Ce sont là des craintes que vous n'aviez jamais invoquées avant que vous ne soyez invitée à prendre une dernière fois la parole lors de votre entretien personnel (NEP, p. 27).

- Ce sont là des craintes largement hypothétiques, dès lors que vous n'avez jamais mentionné le moindre problème concret rencontré en Guinée en raison de votre qualité de veuve (NEP, p. 7), hormis des atteintes graves subies en raison d'un conflit d'héritage, des faits qui ne sont pas en l'état établis (cf. supra).

- Vous avez démontré que vous possédiez les ressources pour vous débrouiller seule et de manière indépendante : vous avez fait de longs séjours au Canada et en Sierra Leone. En Sierra Leone, vous avez séjourné seule là-bas et vous êtes arrivée à trouver les médecins traditionnels qui vous ont permis de vous soigner, après avoir consulté plusieurs hôpitaux dans différentes parties de la Guinée (NEP, p. 20). Vous avez fait les démarches pour obtenir un passeport et un visa au Canada, vous avez fait les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour régler la succession de votre mari, vous vous êtes opposé catégoriquement au lévirat qui vous a été proposé et vous disposez d'un réseau en la personne de l'ami proche de votre mari qui vous aide encore actuellement en s'occupant de vos enfants, en la personne de votre neveu au Canada un cadre universitaire qui a financé vos voyages au Canada (NEP, p. 10) et en la personne de votre fils qui réside en Belgique et qui est déjà retourné en Guinée depuis son arrivée en Belgique en 2010 (NEP, p. 12).

À l'appui de votre demande, vous déposez des documents médicaux qui ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente analyse (fardé « Documents ») :

- Vous déposez une attestation de suivi psychologique (Doc. 3) du 23.06.2026, indiquant que ce suivi a débuté le 18.06.2026, sans précision supplémentaire. Vous dites avoir déjà vu un psychologue à deux reprises. Vous dites lui avoir fait part des problèmes rencontrés au pays, problèmes qui ne sont pas établis, et qu'un médicament va vous être prescrit (NEP, pp. 2-3).

- Vous déposez une lettre du service médical du centre fermé où vous êtes maintenue, lettre datée du 24 juin 2026 (Doc. 4), indiquant que vous avez des problèmes aux pieds, que vous souffrez d'insuffisance veineuse, qu'un test sanguin a été réalisé (test annexé à la lettre) et que vous allez bénéficier d'un traitement en Belgique.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.

Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel de la requérante le 10 juillet 2026.

4.3. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc réputée acquiescer au recours.

4.4.1. Le Conseil observe qu'en raison de problèmes médicaux notamment, le Commissaire général a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Il constate

aussi que la requérante est une dame âgée de plus de cinquante-cinq ans et qu'elle exhibe un document attestant un suivi psychologique. En termes de requête, la partie requérante soutient, sans être contredite par le Commissaire général, que l'entretien personnel s'est déroulé dans une pièce « *très chaude et étouffante* », que la température extérieure dépassait les trente degrés, et que la requérante avait pris son dernier repas à 8h30. Le Conseil souligne aussi l'affirmation de l'agent interrogateur « *je vais vous laisser aller manger et je vous remercie déjà d'avoir collaborer dans ces conditions de chaleur qui nous accable malgré le ventilateur* » qui apparaît dans le rapport d'audition. Il relève en outre que la requérante indique, lors de son entretien personnel, avoir des difficultés de sommeil et que le conseil de la requérante confirme cette information à la fin dudit entretien et ajoute que « *On est tous fatigué, vous-même vous vous embrouillez* ».

4.4.2. Le Conseil constate que l'entretien personnel de la requérante a débuté à 9h35 et a pris fin à 15h14 : il a donc duré 5h39. Ne modifie pas ce constat la circonstance que la requérante ait bénéficié de deux pauses de respectivement vingt et quinze minutes et qu'en raison de problèmes techniques, des questions lui ont seulement été posées à partir de 9h56. Or, dans une brochure publique de juin 2026, intitulée « Guide pratique pour la demande de protection internationale », dont le Commissaire général est co-auteur, apparaît la mention suivante : « *L'entretien personnel peut durer jusqu'à quatre heures. Un entretien complémentaire pourra avoir lieu si nécessaire.* » Même si ce document indique que « *Cette brochure est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne crée pas en soi de droits ou d'obligations* », il peut en être déduit que le Commissaire général recommande lui-même que l'entretien personnel ne dépasse pas quatre heures. Cette information est d'ailleurs reprise sur le site internet de la partie défenderesse (<https://www.cgra.be/fr/asile/entretien-personnel/deroulement>) : « *L'entretien personnel se déroule de manière professionnelle et dans le calme. Il peut durer jusqu'à 4 heures. Une pause au moins est prévue* ». Ces éléments ont été soumis au débat à l'audience ; en ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil est d'avis qu'une audition d'une longueur aussi extrême que celle qu'a subie la requérante – 5h39, soit un dépassement de plus d'une heure et demi de ce que le Commissaire général recommande lui-même comme durée maximale d'audition – ne constitue pas, *a fortiori* dans les circonstances décrites ci-avant (voy. § 5.3.1.), une instruction adéquate permettant d'établir correctement les faits de la présente cause. Le Conseil ne peut dès lors se prononcer sur la réalité de ces faits et, le cas échéant, sur la qualification qu'il convient de leur donner. En ce qui concerne le constat que la requérante n'ait pas sollicité l'interruption de son entretien personnel ou qu'elle ait affirmé à son terme « *Cela a été bien* », le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente exposée dans la requête : « *Le fait que celle-ci ait répondu, lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet, qu'elle était en mesure de poursuivre l'entretien ne suffit pas à démontrer que les conditions étaient adéquates. La requérante était consciente de l'importance de cette audition et espérait obtenir une décision positive. Elle pouvait dès lors craindre qu'une demande d'interruption ou le fait de se plaindre de son état soit perçu négativement. Il appartenait à l'officier de protection, en sa qualité de professionnel et compte tenu des besoins procéduraux spéciaux reconnus, d'évaluer lui-même si la poursuite de l'entretien restait raisonnable et compatible avec l'état de la requérante. Cette responsabilité ne pouvait être entièrement reportée sur celle-ci.* »

4.5. En définitive, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au Contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE